



Règlement intérieur

Nous avons transcrit nos valeurs dans notre charte et nous avons expérimenté notre mode de fonctionnement.

L'objectif du règlement intérieur est de définir comment nous allons faire vivre cet élan qui vise à remettre l'humain au cœur de l'économie en travaillant en cohérence avec les vrais indicateurs de richesses sans jamais oublier le plaisir de faire ensemble..

Règlement Intérieur

Ce règlement intérieur précise le fonctionnement de l'association et de la monnaie locale complémentaire et citoyenne, La Sonnante.

Il est consultable sur le site de l'association

Titre 1 : Membres

Article 1 : Définition

Les utilisateurs ou particuliers : personnes physiques ou morales, utilisateurs potentiels ou actifs de la Sonnante.

Les prestataires : personnes physiques ou morales qui commercialisent ou distribuent des produits ou des services ; entreprises, commerçants, artisans, producteurs, professions libérales, associations, collectivités territoriales. Seuls les prestataires signataires d'une convention avec l'association sont habilités à utiliser la Sonnante dans le cadre de leur activité.

Article 2 : Adhésion

L'adhésion est la première étape pour pouvoir acquérir ou recevoir des Sonnantes.

Pour adhérer il est nécessaire de s'acquitter de la cotisation annuelle, de signer la charte de la Sonnante et de respecter le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation est voté chaque année par l'assemblée générale. Il pourra être différent suivant les catégories d'adhérent définies en Assemblée Générale.

Les adhésions réalisées au cours du dernier mois de l'année d'exercice sont valables pour l'année suivante.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Titre 2 : Fonctionnement de l'association

Article 3 : Assemblée Générale Ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

La collégiale convoque les membres 15 jours avant, par courriel, sauf souhait contraire des intéressés. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'un quart des membres de l'association.

L'ordre du jour sera envoyé avec la convocation à l'AG, un appel à candidature à la collégiale et un pouvoir. Chaque adhérent ne peut avoir qu'une procuration. Les questions diverses seront à transmettre par les membres 7 jours minimum à l'avance.

Le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier, le budget prévisionnel et le montant des cotisations y sont présentés, discutés et soumis à validation.

.L'Assemblée Générale élit les membres de la nouvelle collégiale, tous ses membres étant sortants. A la demande d'un seul adhérent présent ou représenté, le vote peut se faire à bulletin secret



Règlement intérieur

La collégiale est composée de minimum sept membres et maximum 15 membres dont 3 seront tirés au sort (sous réserve de leur accord).

Les décisions à prendre sont soumises à débat dans un temps préalablement défini, à la recherche d'une position commune. Si un consentement ne peut être obtenu, les propositions seront votées à la majorité des 3/5 présents ou représentés.

Article 4: Assemblée Générale Extraordinaire

Les modalités de convocation des membres sont les mêmes que celles de l'AG ordinaire. Les décisions s'y prennent de la même manière. Elle est convoquée lors d'une modification des Statuts.

Article 5 : Assemblée Plénière

Assemblée de tous les adhérents et des personnes intéressées ayant transmis leur adresse électronique à l'association, qui se réunit à la demande de la collégiale, pour prendre des décisions importantes pour la mise en place et le bon fonctionnement de la monnaie.

Elle est convoquée 2 semaines à l'avance, par courriel, sauf souhait contraire des intéressés, avec l'ordre du jour. Les documents nécessaires à la réflexion seront envoyés au moins une semaine à l'avance.

Les questions diverses seront à transmettre 5 jours avant la date de la Plénière.

La collégiale les intégrera à l'ordre du jour dans la mesure du possible ou expliquera les raisons d'un report.

Les décisions seront prises de la même manière qu'en AG (voir art 3). Tous les présents peuvent participer aux débats, mais s'il y a vote, seuls les adhérents présents ou représentés peuvent voter.

Article 6: la Collégiale

L'Assemblée Générale élit chaque année les membres de la collégiale qui est composée de minimum sept membres et maximum 15 membres. Pour les modalités d'élection, voir art.3.

Elle se réunira autant de fois que nécessaire et à son initiative.

La collégiale désigne un trésorier et un représentant légal en son sein.

Elle prend en charge l'organisation et la logistique des différentes manifestations et réunions.

Elle désigne un référent par commission (voir art. 7), ce référent ne se confond pas avec le coordinateur de la commission qui, si c'est possible, ne fera pas partie de la collégiale (principe du double lien).

La collégiale entend les propositions des commissions portées par leur coordinateur et décide de les porter à l'ordre du jour d'une assemblée plénière.

Elle prépare et convoque les Assemblées Plénières et les Assemblées Générales.

Lors de chaque réunion est choisi un membre qui rédigera le compte rendu de la réunion. Ce dernier sera l'animateur de la réunion suivante. L'animateur prépare et soumet l'ordre du jour, mène les débats, reformule les propositions pour garantir une compréhension partagée.

Un membre établit le « Qui Fait Quoi »(QFQ) qui liste les tâches de chacun entre deux collégiales.

Un gardien du temps et un gardien de la parole assurent la fluidité et une répartition équitable du temps de parole. Le compte rendu et le QFQ sont envoyés le plus rapidement possible à tous les membres.

Les CR seront consultables par les adhérents.

Les décisions suivent le parcours suivant : débats, reformulation par l'animateur d'une proposition, clarifications si nécessaires, écoute des objections argumentées, discussion pour lever les objections ou les intégrer à la proposition. La décision est validée lorsque le consentement est obtenu.



Règlement intérieur

Articles 7 : Les Commissions

Des groupes de travail se réunissent sur des thèmes particuliers, ils étudient les missions qui leur sont confiées afin de faire des propositions concrètes à la collégiale qui, après discussion, les propose au vote en Assemblée plénière.

Chaque fois que cela sera possible, le coordinateur d'une commission devra être un adhérent non membre de la collégiale. Chaque commission comporte aussi un référent membre de la collégiale. C'est le principe du double lien. Le coordinateur est invité à la collégiale pour présenter le résultat du travail de sa commission.

Les commissions accueillent tous les adhérents désireux de s'investir dans la création et le fonctionnement de la Sonnante.

Les commissions actuelles sont les suivantes : Commission Finances, Commission Prestataires, Commission Coupons, Commission Gouvernance, Commission Communication et Commission Réunions locales.

De nouvelles commissions correspondant à des besoins identifiés peuvent être créées par la collégiale.

Article 8 : les comités locaux

Ce sont les comités locaux qui font vivre et organisent la circulation de la monnaie dans sa zone géographique : réunions de sensibilisation, rencontre des prestataires, organisation des comptoirs d'échange.

Ils transmettent à la Collégiale les informations autour des réalités de leur territoire et notamment les données financières et les demandes d'agrément.

Ils sont composés d'utilisateurs et de prestataires et, s'ils sont parties prenantes, de représentants des collectivités. Chaque comité est un organe opérationnel d'au moins 5 membres. Il réunit en assemblée plénière tous les adhérents du territoire concerné pour la prise de décisions importantes. Ils sont animés par deux référents dont les fonctions sont l'organisation pratique du groupe et la communication avec la collégiale.

Titre 3: Dispositions relatives à la MLCC La Sonnante

Article 9 : Définition

La Sonnante est un moyen de paiement de produits ou de services proposés par les prestataires membres de l'association La Sonnante.

La Sonnante est émise sous forme de coupons de 1, 2, 5, 10, 20, et 65 unité(s) . Elle est gérée exclusivement par l'association.

Article 10 : Complémentarité et parité de la MLCC:

Complémentarité: une Monnaie Locale Complémentaire Citoyenne coexiste avec l'Euro.

Parité : l'Euro est convertible en MLCC : 1€ = 1 Sonnante

Article 11 : Fonds de garantie

Les Euros déposés constituent le fonds de garantie. Il y a en permanence le même nombre de Sonnantes en circulation que d'Euros en banque. Ce fond de garantie sera placé dans une banque éthique.

Article 12 : Le territoire

Son périmètre géographique d'utilisation se détermine au fur et à mesure de la construction de son réseau de prestataires et partenaires. La Sonnante a vocation, à terme, à circuler sur tout le territoire des Hautes Pyrénées.



Règlement intérieur

Article 13 : Utilisation de la Sonnante

A la seule condition d'être adhérent de l'association, toute personne physique ou morale peut échanger des Euros contre des Sonnantes au sein des comptoirs d'échange de l'association (art.15)

La Sonnante est utilisée en règlement des produits ou services proposés par les prestataires / acceptants et les partenaires membres de l'association.

Seuls les prestataires ou partenaires, signataires d'une convention avec l'association sont habilités à utiliser la Sonnante dans le cadre de leur activité.

Le prestataire ou partenaire s'engage à accepter les règlements en Sonnantes– soit en totalité, soit partiellement – complétés par des Euros.

Pour un paiement en Sonnantes inférieur à la somme demandée, le client fait l'appoint en Euros.

Le prestataire ne rend pas la monnaie en Euro sur un paiement en Sonnantes (condition L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution - ACPR). Si l'utilisateur paie en Sonnantes un produit ou service dont le prix est inférieur à la somme donnée, le prestataire rend la monnaie en Sonnantes.

En comptabilité, les Sonnantes sont transcrites en Euros.

Article 14 : Reconversion

Seuls les prestataires peuvent obtenir des Euros en échange de Sonnantes auprès des comptoirs d'échange.

Un taux de reconversion de 3 % de la valeur faciale est perçu, excepté pour cause de force majeure avérée (déménagement hors du périmètre d'utilisation de la Sonnante ou cessation d'activité).

Les reconversions se font dans les comptoirs dont la liste est fournie par l'association.

Article 15 : Les comptoirs d'échange (CDE)

Les comptoirs d'échange sont des lieux physiques statiques ou ambulants agréés par l'association La Sonnante.

L'association, un prestataire, une collectivité, une association (ex .office du tourisme) peuvent être CDE. Ils dissocient de leur propre trésorerie les activités liées au change.

Ils sont choisis par l'association en tenant compte de leur positionnement géographique et du flux en Sonnantes qu'ils génèrent. Ils signent une convention avec l'association. Ils affichent leur qualité de comptoir d'échange agréé.

Ils ont les rôles suivants :

- Donner aux personnes intéressées la possibilité de prendre et d'encaisser l'adhésion à l'association La Sonnante.
- Permettre aux prestataires et utilisateurs de convertir des Euros en Sonnantes après avoir vérifié qu'ils sont à jour dans le paiement de leur cotisation.
- Permettre aux prestataires de convertir des Sonnantes en Euros.
- Ils ont responsables des Sonnantes qui leur sont confiées par le trésorier de l'association.

Un reçu sera délivré aux intéressés dans tous les cas.

Un document récapitulatif de toutes les transactions sera rempli pour l'association.

Article 16 : Accueil des prestataires

Chaque candidat prestataire remplit une fiche de présentation de l'activité qui permet de le connaître et de le positionner sur l'échelle de nos valeurs. Grâce à ces données, la Commission d'agrément (cf art.17) décide de son intégration.

Chaque prestataire accepté signe une convention avec l'association et reçoit un visuel lui permettant de se signaler aux utilisateurs comme participant au réseau de la Sonnante.

Un annuaire recensant les prestataires ainsi que leur degré de respect des valeurs de la Sonnante sera établi.



Règlement intérieur

Article 17 : la Commission d'Agrément

La Commission d'agrément est composée de prestataires et d'utilisateurs à parité, dans la mesure du possible, et d'un référent du comité local. Elle a pour rôle de déterminer l'agrément des prestataires, de les accompagner dans leurs processus d'intégration, de faciliter la circulation des Sonnantes à l'intérieur du réseau des prestataires tout en le développant et d'assurer le suivi de l'évolution de leurs pratiques.

Article 18 : Modification du règlement intérieur :

Ce règlement intérieur pourra être enrichi ou modifié sur proposition de la collégiale, des adhérents, des commissions. Ces modifications devront être validées par l'AG suivante.

Article 19 : Résolution des conflits

Tous les utilisateurs quels qu'ils soient, s'engagent, dès que besoin, en gens de bonne foi, à informer la Collégiale des problèmes qu'ils pourraient rencontrer.

Celle-ci devra écouter toutes les parties prenantes afin qu'une solution soit recherchée ensemble et à l'amiable.